



Circulaire 7748

du 22/09/2020

Enseignement de promotion sociale : mesures et recommandations pour le tracing et le testing

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7490, 7495, 7509, 7516, 7542, 7559, 7564, 7568, 7582, 7649, 7683 et 7703

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | à partir du 22/09/2020 |
| Documents à renvoyer | non |

| | |
|-----------------------|---|
| Information succincte | COVID: mesures et recommandations pour le tracing et le testing |
|-----------------------|---|

| | |
|-----------|--|
| Mots-clés | Suspicion de cas de covid - confirmation de cas de covid - mesures d'hygiène - dépistage - quarantaine - tracing - testing - test PCR - cluster - stages |
|-----------|--|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|--|--|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance |
| Ens. officiel subventionné | Promotion sociale supérieur |
| Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | |

Groupes de destinataires également informés

| |
|---|
| A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicales |
|---|

Signataire(s)

| |
|--|
| Adm. générale de l'Enseignement, Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général |
|--|

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|----------------|---|--|
| Jean HANNECART | DGESVR - SG de l'Enseignement tout au long de la Vie - Direction de l'Enseignement de promotion sociale | 02/690.87.19 jean.hannecart@cfwb.be |

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La présente circulaire vise à vous informer des mesures et recommandations pour le tracing et pour le testing dans l'Enseignement de promotion sociale.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

I. MESURES ET RECOMMANDATIONS POUR LE TRACING

La définition de la notion de « personne de contact » dans le cadre de la COVID-19 est reprise dans la Procédure établie par Sciensano : https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_procedure_contact_FR.pdf

1. En cas de suspicion de COVID-19 pour un étudiant ou pour un membre du personnel

Le bon sens s'applique : il convient de demander à la personne suspectée de ne pas fréquenter l'établissement et de prendre contact sans délai avec son médecin traitant ou un médecin généraliste. Aucune autre mesure n'est à prévoir à ce stade.

2. En cas de confirmation de COVID-19 pour un étudiant ou un membre du personnel

L'établissement est en principe contacté par le call center régional pour opérer un tracing dans l'établissement via la médecine du travail ou les personnes mandatées par les autorités de l'établissement, qui sont chargées d'établir les listes de personnes ayant été en contact à haut risque (selon la définition de Sciensano) avec la personne confirmée atteinte de COVID-19.

- Si la distance physique a bien été respectée, les autres étudiants de la classe/du groupe, les enseignants, les autres membres du personnel et les autres classes/groupes sont considérés comme contacts à bas risque. Dès lors, aucun dépistage et aucune quarantaine n'est à prévoir.

Cependant, l'établissement rappellera les mesures d'hygiène à suivre (port du masque, hygiène des mains...).

- Si la distance physique n'a pas été respectée, les étudiants et les membres du personnel sont considérés comme contacts à haut risque.

En conséquence, ces personnes doivent être informées par les personnes mandatées par l'établissement pour la protection de la santé qu'il convient de prendre rapidement contact avec un médecin généraliste pour évaluer l'opportunité d'un test et d'une quarantaine. Il convient également de veiller au respect de la vie privée des personnes positives conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Remarque : seul le test PCR avec prélèvement par écouvillon est pris en compte dans la procédure de tracing cas positifs COVID-19 ; le test par prélèvement salivaire n'est pas repris dans cette procédure à ce stade.

3. Quelles sont les conditions pour déclarer qu'il y a un « cluster » dans un campus ou un établissement ? Dans ce cas, quelle est la procédure prévue ?

Si plusieurs cas positifs sont confirmés dans un groupe-classe, auditoire et/ou groupe plus large, les personnes mandatées par les établissements contactent l'inspection d'hygiène de la COCOM (Bruxelles) ou de l'AVIQ (Wallonie) pour envisager les mesures sanitaires complémentaires à mettre place.

Contacts :

- Pour la Wallonie: clustercovid@aviq.be ou 071/ 33 77 77
- Pour Bruxelles: notif-hyg@ccc.brussels ou 02/552.01.91

II. TESTING ET STAGES

Dans le cas de certains stages, un test avant l'accueil du stagiaire est exigé par les organismes d'accueil. Est-ce à l'organisme d'accueil du stagiaire de prendre en charge les coûts liés au test ?

Si la politique sanitaire ou la procédure officielle du lieu de stage prévoit un test à l'entrée, le coût est à charge de l'employeur.

Si le test n'est pas prévu dans la procédure officielle reprise sur le site de Sciensano, le lieu de stage n'est pas en droit de l'exiger.